

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 16 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF EMT

Campus Wilson

9 rue Jean-Philippe Rameau - 93633 SAINT-DENIS

Références : 240171
Code AIOT : 0025500048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement SNCF EMT implanté 22 place Paul Bert, 89400 Migennes. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée suite à une fuite de gazole sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF EMT
- 22 place Paul Bert - 89400 Migennes
- Code AIOT : 0025500048
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station-service dédiée à l'approvisionnement des trains de la SNCF à la gare de Migennes.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1;5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fuite de gazole du 19/01/2024 sur le sol non étanche a été traitée par un kit d'urgence et du sable pour absorber et récupérer un maximum de produits. Un décaissement des terres potentiellement impactées sur 30 cm de profondeur, a été réalisé. Des analyses ont été effectuées sur des échantillons prélevés de ces terres pour évaluer la pollution éventuelle.

Une fiche de notification d'incident a été transmise à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel, en date du 22/01/2024, l'exploitant de la station-service SNCF Combustible, a déclaré un incident survenu sur le site, le 19/01/2024. En effet, le 19/01/2024 à 7 h 10, un camion est arrivé pour approvisionner les cuves de la station-service en GNR (Gazole Non Routier). Le camion a rencontré un problème mécanique : sa pompe s'est mise à fuir et 200 l de gazole se sont répandus sur le sol. Cette quantité a été estimée à environ 200 l par le chauffeur livreur et les pompiers intervenus. Un kit d'urgence de papiers absorbant et du sable ont été utilisés pour absorber et récupérer un maximum de produits. Un décaissement des terres, potentiellement impactées, sur environ 50 m ² et 30 cm de profondeur, a été réalisé sur la journée du 22/01/2024. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que ces terres retirées sont entreposées sur une bâche et sont recouvertes pour être protégées des intempéries, dans l'attente des résultats des analyses menées sur un échantillon prélevé de ces terres.

L'exploitant a déclaré, le jour de la visite d'inspection, que la station-service est habituellement approvisionnée par wagon-citerne. Le locotracteur servant à acheminer les wagons-citerne jusqu'à la station-service était en cours de réparation.

Une livraison ponctuelle par camion-citerne a été réalisée le jour de l'incident, mais l'emplacement choisi pour effectuer le dépotage n'est pas équipé par une aire étanche.

Un arrêt immédiat de tout approvisionnement par camion a été décidé et l'exploitant a déclaré avoir lancé une étude pour installer une aire dépotage relié à un séparateur d'hydrocarbures.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses des terres excavées, dès réception, et formaliser une procédure de livraison de carburant pour son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours